



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Cabinet du Ministre**

*Le Préfet, Directeur du  
Cabinet*

N° 4306

Paris, le 15 OCT 2007

Monsieur le Secrétaire Général,

Par lettre en date du 29 mai 2007, vous avez appelé l'attention du Premier Ministre sur les conditions d'emploi des agents de surveillance de la voie publique dont certaines des missions et la tenue pourraient être assimilées à celles des policiers municipaux.

En application de l'article L.130-4 (3°) du code de la route, les communes peuvent faire agréer par le procureur de la République des fonctionnaires municipaux, ou des agents contractuels, pour la constatation des contraventions à l'arrêt et au stationnement des véhicules. Ces personnels sont en outre compétents pour la verbalisation des contraventions aux règles de propreté des voies et espaces publics et à celles relatives aux bruits de voisinage, prévues au code de la santé publique.

Si ces personnels sont ainsi habilités à exercer certaines compétences se rattachant au pouvoir de police du maire, leur mission est moindre que celle confiée aux membres des cadres d'emplois de police municipale, qui ont vocation à exercer une compétence générale en la matière.

Ces éléments avaient été rappelés aux préfets, par la circulaire ministérielle du 15 février 2005 relative aux agents communaux autres que les policiers municipaux appelés à exercer des missions de police sur la voie publique. Il importe donc, le cas échéant, de signaler au représentant de l'Etat les situations qui paraîtraient non conformes à l'emploi autorisé des agents de surveillance de la voie publique.

Cette circulaire a également rappelé que ces agents ne doivent pas revêtir un uniforme ressemblant à celui des agents de police municipale, et que la distinction entre ces deux catégories d'agents doit être assurée aux yeux des citoyens. Aussi ne me paraît-il pas utile de diffuser une nouvelle circulaire spécifiquement sur ce thème. Toutefois, je puis vous informer que mes services ont récemment adressé aux préfets une circulaire, en date du 11 juin 2007, sur les équipements des agents de police municipale, qui confirme ces instructions.

Je puis enfin vous préciser qu'une enquête statistique menée par mes services est actuellement en cours, qui permettra de mieux connaître l'emploi qui en est fait par les communes, et d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

Enfin, et à toutes fins utiles, j'observe dès à présent, sur les premières informations reçues qui concernent la moitié environ des départements, que seuls 21% des ASVP sont des contractuels.

Tels sont les éléments que je peux vous transmettre sur ce dossier qui fait l'objet d'un suivi attentif des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Michel DELPUECH

Monsieur Philippe STEENS  
Secrétaire Général du Syndicat Indépendant  
de la Police Municipale  
139, rue des Poissonniers  
75 018 Paris